



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

URGENT

Public

Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre »), conformément aux normes 23^{bis}-3 et 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (« M. Katanga »), dans laquelle elle a reconnu le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et un demandeurs en réparation et a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées¹ (l'« Ordonnance de réparation »). La Chambre a également enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation en faveur des victimes de M. Katanga qui ont été identifiées par la Chambre (le « Projet ») et de le soumettre à la Chambre au plus tard le 27 juin 2017². La Chambre a en outre enjoint au Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») et à l'équipe de la Défense de M. Katanga (la « Défense ») de déposer des observations sur le Projet le 28 juillet 2017 au plus tard³.

2. Le 22 juin 2017, à la suite de la requête du Fonds⁴, la Chambre a prorogé le délai jusqu'au 11 juin 2017 afin que le Fonds dépose le Projet et, incidemment, jusqu'au 18 août 2017 afin que le Représentant légal, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et la Défense puissent déposer une réponse au Projet⁵.

3. Le 7 juillet 2017, le Représentant légal a demandé à la Chambre de donner accès au Fonds à l'Annexe II considérant que cette dernière lui serait forte utile afin de préparer le Projet⁶.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (l'« Annexe II »).

² Ordonnance de réparation, paras 307 et 309, pages 129 et 130.

³ Ordonnance de réparation, page 130.

⁴ *Request for an extension of time*, 20 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3743.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744.

⁶ Courriel du Représentant légal des victimes à la Chambre du 7 juillet 2017, à 11h39.

4. Le 10 juillet 2017, le BPCV ont informé la Chambre qu'il ne se s'opposait pas à ce que le Fonds ait accès à l'Annexe II⁷. À l'appui, le BCPV a indiqué qu'il lui semblait important que le Fond ait accès à ce document afin qu'il prépare un Projet qui soit mieux adapté aux besoins des victimes.

5. Le même jour, le Fonds a déposé une requête, dans laquelle il souhaite se joindre à la demande du Représentant légal afin qu'il lui soit accordé accès à l'Annexe II ainsi qu'une deuxième prorogation de délai afin de déposer le Projet⁸ (la « Requête du Fonds »). Le Fonds soumet que sur la base de renseignements communiqués par le Représentant légal et le BCPV et la Section de participation des victimes et réparations, il a développé une proposition visant à créer différentes catégories de bénéficiaires selon les types de préjudices que ces derniers ont subi et détaillant pour chaque catégorie et la portée des activités qui pourraient être mis en œuvre⁹. À ce titre, le Fonds soumet qu'il a besoin de consulter de manière indépendante au regard de son devoir de diligence l'Annexe II, dont la version publique n'a pas encore été déposée¹⁰, afin de finaliser la proposition en question et ainsi délivrer un Projet qui soit, comme le requiert la Chambre, suffisamment détaillé¹¹. Finalement, une fois qu'il aura pris connaissance de l'Annexe II, le Fonds soumet qu'il aura besoin d'une semaine supplémentaire afin de compléter ladite proposition en fonction de l'information contenue dans cette annexe¹².

6. Le même jour, le BCPV¹³, le Représentant légal des victimes¹⁴ ont informé la Chambre qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prorogation de délai. Le BCPV a précisé qu'il ne souhaitait pas déposer de réponse à la Requête du Fonds.

7. Le 11 juillet 2017, la Défense a informé la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à la demande de prorogation de délai¹⁵.

⁷ Courriel du BCPV à la Chambre du 10 juillet 2017, à 8h36.

⁸ *Joinder to the access request of the Legal Representative and Request for an extension of time*, 10 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3748.

⁹ Requête du Fonds, par. 13.

¹⁰ Requête du Fonds, par.11.

¹¹ Requête du Fonds, par. 14.

¹² Requête du Fonds, paras 15-16.

¹³ Courriels du BCPV à la Chambre du 10 juillet 2017, à 14h36.

¹⁴ Courriel du Représentent légal à la Chambre du 10 juillet 2017, à 14h45.

8. Étant donné que l'Annexe II pourrait être utile au Fonds afin de concevoir un Projet qui soit mieux adapté aux préjudices subis par les victimes dans la présente affaire, la Chambre considère qu'il convient de donner accès au Fonds à ladite annexe. Dès lors, la Chambre enjoint au Greffe de reclasser l'Annexe II sous la mention « confidentiel *ex parte* réservé au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes, à l'équipe de la défense de Germain Katanga et au Fonds au profit des victimes ».

9. Concernant la demande de prorogation de délai, la Chambre estime que le Fonds a présenté un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Cependant, la Chambre estime qu'il convient d'accorder deux semaines supplémentaires au Fonds afin qu'il puisse finaliser le Projet à la lumière de l'information contenue dans l'Annexe II. La Chambre enjoint toutefois au Fonds de faire tout son possible pour déposer le Projet dans le délai additionnel octroyé, observant qu'il s'agit de la deuxième prorogation de délai qui lui est accordée.

10. Finalement, la Chambre estime qu'il convient également de proroger le délai afin que le Représentant légal, le BCPV et la Défense déposent leurs observations sur le Projet.

¹⁵ Courriel de la Défense à la Chambre du 11 juillet 2017, à 12h33.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête du Représentant légal et à la Requête du Fonds ;

ENJOINT au Greffe de reclasser l'Annexe II sous la mention « *ex parte* réservé au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes, à l'équipe de la défense de Germain Katanga et au Fonds au profit des victimes » ;

PROROGÉ jusqu'au 25 juillet 2017 le délai pour que le Fonds soumette à la Chambre le Projet ; et

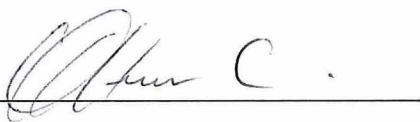
PROROGÉ le délai jusqu'au 4 septembre 2017 afin que le Représentant légal des victimes, le BCPV et la Défense déposent leurs observations sur le Projet.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

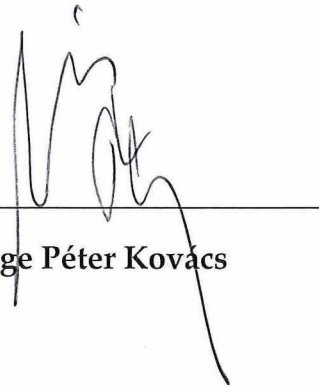


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 11 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)